



ARTICLE 4

Les présentes Conventions sont ratifiées ou approuvées par les deux signa-  
 taires et les instruments de Ratification ou d'Approbation seront déposés  
 au secrétariat de la République Fédérale d'Allemagne  
 à chacun des Etats signataires le jour de chaque instrument  
 de Ratification ou d'Approbation. Ils entreront en vigueur lorsque tous les  
 Etats Signataires auront effectué ce dépôt et que l'instrument d'Accession de  
 la République Fédérale d'Allemagne au Traité de l'Amérique Nord aura été  
 déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Elle entrera également en vigueur à la même date à l'égard de tout  
 Etat succédant par suite de l'accession au Traité d'Accession con-  
 formément à l'Article 3 de la présente Convention et à l'égard de tout autre  
 Etat succédant à la date du dépôt par lui d'un instrument d'Accession.

Les présentes Conventions seront déposées dans les Archives du Gouverne-  
 ment de la République Fédérale d'Allemagne qui tiendra à chacun des  
 Etats parties à la présente Convention des copies certifiées conformes de celle  
 convention et des instruments d'Accession déposés conformément à l'Article 3.  
 Elle notifiera à chaque Etat la date d'entrée en vigueur de la présente  
 Convention et la date du dépôt de tout instrument d'Accession.

En foi de quoi les Plenipotentiaires soussignés ont apposés leurs  
 signatures et ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Paris le 23ème jour du mois d'octobre 1954. Les Plenipotentiaires  
 soussignés français, anglais et allemands ont apposé également

JOHN FOSTER DULLES

Pour la République Française:

RENÉE YVONNE

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

JOHN FOSTER DULLES

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY EDEN

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

ADENAUER